Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20261015-DCM_2026_65-DE

Mairie Le Folgoët

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 OCTOBRE 2026
Délibération n° 2026-65

Nombre de conseillers en exercice : 23

L'an **deux mille vingt-six**, le **quinze octobre** à **vingt heures et deux minutes,** le Conseil Municipal de LE FOLGOËT, dûment convoqué le **dix octobre**, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Pascal KERBOUL, Maire.

Présents

Présents	**22**
Votants	**23**
Pour	**23**
Contre	
Abstentions	

Pascal KERBOUL ; Odette CASTEL ; Patrick ROUDAUT ; Emilie LE JEUNE ; Jean-Noël LE MENN ; Emanuelle LE ROUX ; Xavier PENNORS ; Cécile GOUEZ ; Gérard MAREC ; Marie LE DU ; Christophe PELLEN ; Fabienne LEPOITTEVIN ; Jacques CARRIO ; Céline ROUE ; Yannick GUILLERM ; Audrey LE GUEN ; Florian BUZARÉ ; Gilles PICHARD ; Géraldine LE REST ; Maxime DROFF ; Carole ULVE ; Marie-Hélène JESTIN

Absents excusés : 1

Mélanie HERAUD donne procuration à Gilles PICHARD.

Secrétaire de séance

Jean-Noël LE MENN

Constitution d'un groupement de commandes permanent

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'optimiser ses achats en se groupant avec d'autres personnes intéressées par cette même démarche,
Considérant qu'il appartient à la collectivité de simplifier ses démarches de groupement de commande en signant une convention de groupement permanent,

Une disposition de la loi « proximité et engagement » de décembre 2019 est venue apporter un éclairage nouveau aux groupements. Aussi, en application de l'article L 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 029-212900559-20261015-DCM_2026_65-DE

l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Son fonctionnement est le suivant :

La convention constitutive du groupement pose le cadre général unissant tous les membres. En la signant (après délibération de chaque conseil municipal ou par délégation générale de signature) il est donné la possibilité à chaque commune ou structure de rejoindre, à hauteur de ses besoins, tous les groupements qui seront lancés ensuite, sans avoir besoin de délibérer à nouveau, ce qui permet donc de gagner en souplesse et réactivité.

Sur un marché public donné, l'engagement entre les membres passera « simplement » par la signature d'une annexe à la convention constitutive du groupement permanent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- **DE RENOUVELLER** l'adhésion au groupement de commande permanent permettant de se regrouper avec les communes du territoire, ou d'autres EPCI, ou d'autres communes d'autres EPCI ou d'autres entités soumises ou se soumettant au Code de la commande publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement permanent, et avenants éventuels, ainsi que les annexes spécifiques à chaque achat, et à régler les affaires relatives au groupement dans la limite des termes de la convention.

Pour extrait conforme au registre,

LE FOLGOËT, le 19 octobre 2026

La secrétaire de séance, Jean-Noël LE MENN	Le Maire, Pascal KERBOUL
	MAIRIE DE LE FOLGOËT 29 (Finistère)

Le Maire de LE FOLGOËT informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de RENNES– 3 Contour Motte 35000 RENNES - dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.